

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT
ET L'AMENAGEMENT DE L'AVENUE LOUIS JULIEN (RD 3 – 2EME TRANCHE)
COMMUNE DE CEYRESTE

Entre :

-la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité à cet effet par délibération n° du Bureau de Communauté en date du,

ci-après dénommée « la CUMPM »,

d'une part,

et :

- le Département des Bouches du Rhône, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Jean-Noël GUERINI, habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du,

ci-après dénommé« le Département »,

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Communauté Urbaine et le Département pour l'opération **d'aménagement de l'avenue Louis Julien (RD 3 – 2^{ème} tranche) sur la commune de Ceyreste** dont le programme est détaillé à l'article 2 ci-après et pour laquelle la Communauté Urbaine sera le Maître d'Ouvrage.

Les rôles respectifs des deux partenaires sont ainsi répartis :

- la Communauté Urbaine assure la maîtrise d'ouvrage des espaces et équipements publics,
- le Département verse une participation forfaitaire au financement de ces ouvrages.

ARTICLE 2 : PROGRAMME

Le coût de la réalisation de l'opération de **l'aménagement de l'avenue Louis Julien (RD 3 – 2^{ème} tranche) sur la commune de Ceyreste** entrant dans la base subventionnable du plan quinquennal comprend les prestations, ouvrages et travaux suivants :

- Maîtrise d'œuvre Etudes (Etudes d'avant projet et projet)
- Frais de Maîtrise d'ouvrage et d'Assurances
- Maîtrise d'œuvre Travaux.
- Travaux préparatoires.
- Terrassement et structure de chaussée .
- Revêtement de surface
- Stabilisation des talus.
- Signalisation verticale.
- Sécurisation de la circulation.

La réalisation de ces travaux implique l'exécution de toutes les investigations préalables, procédures, études techniques de conception et travaux de toute nature nécessaires à la mise en œuvre de la première phase décrite ci-dessus.

Concernant les tâches et prestations liées à la communication durant le chantier, la Communauté Urbaine s'engage à mettre en place, un dispositif commun d'information du public faisant apparaître les aides financières respectives selon les modalités indiquées en annexe.

Les partenaires financiers se réservent la possibilité de faire connaître, par tout moyen à leur disposition, les actions engagées par la présente convention.

Le non respect par la Communauté Urbaine de ces dispositions entraînera l'annulation des subventions.

ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT

3.1 Coût prévisionnel de l'opération :

Le coût prévisionnel de l'opération, dont le programme est défini à l'article 2 ci-dessus est évalué à **1 505 017 euros HT soit 1 800 000 euros TTC.**

Le coût prévisionnel intègre le montant des études et travaux préalables engagés par la Communauté Urbaine MPM.

La répartition prévisionnelle est précisée en annexe 1 de la présente convention :

3.2 Financement prévisionnel :

Le plan de financement prévisionnel est ainsi réparti :

Financement Communauté Urbaine : **301 003 euros HT**

Participation Département des Bouches du Rhône : **1 204 014 euros HT**

Le montant total du financement apporté par le Département à la Communauté Urbaine est arrêté à la somme de **1 204 014 euros HT**

La TVA est à charge de la CUMPM.

Le Département versera le montant de sa participation à la Communauté Urbaine maître d'ouvrage selon la procédure décrite à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

4.1 Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel sera établi dès la signature de la présente Convention.

4.2 Versement des participations

La participation du Département est plafonnée à un montant forfaitaire de **1 204 014 euros euros HT**, versée de la façon suivante :

- Subvention versée au prorata des dépenses mandatées au vu d'un état visé par le Receveur des Finances, précisant le numéro, la date et le montant des mandats émis par la Communauté Urbaine ainsi que le numéro des marchés correspondants et d'un certificat administratif signé par le Président de la Communauté Urbaine attestant que les dépenses justifiées ont été précisément acquittées pour la réalisation de l'opération.

L'opération sera poursuivie conformément aux appels de fonds de la CUMPM suivant les propositions du Comité de suivi technique défini à l'article 4.3 ci-après.

4.3 : comité de suivi technique

Le comité technique coordonne les actions conduites dans le cadre de la présente convention.

Il associe les représentants des contractants, notamment leurs chefs de projet respectifs, qui peuvent se faire assister de tout technicien de leur choix compétent sur les sujets inscrits à l'ordre du jour du comité. De même celui-ci pourra s'adjoindre en tant que de besoin tout représentant d'organisme ou toute personne intéressée ou qualifiée pour l'opération.

Le comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire à l'initiative de ses membres ou sur un ordre du jour préalablement établi. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette occasion, la Communauté Urbaine présente un rapport sur l'avancement de l'opération, les principaux événements, la situation des coûts et des délais ainsi qu'un tableau de gestion des dépenses et des appels de fonds correspondants.
En cas de désaccord au sein du comité de suivi, le représentant de l'exécutif de chacun des partenaires est immédiatement saisi du différend.

ARTICLE 5 : ROLE DU DEPARTEMENT

Le rôle du Département est limité à celui d'un partenaire financier qui entend légitimement contrôler l'usage des fonds mis à disposition de la CUMPM, maître d'ouvrage.
A ce titre, le Département ne saurait supporter aucune responsabilité technique dans la conception ou dans la réalisation des travaux et ouvrages.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité par la Communauté Urbaine et le Département ou à la plus tardive de ces deux dates en cas de transmission à des dates distinctes.

Elle prend fin à l'issue de la réalisation des ouvrages qu'elle définit et du règlement définitif de toutes les sommes dues à ce titre, ce délai étant estimé à 5 ans à compter de la notification.

Fait à Marseille, le
en trois exemplaires originaux

Pour le Département des Bouches-
du-Rhône,
Le Président du Conseil Général

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
Le Président

Jean-Noël GUERINI

Eugène CASELLI